

GE_GERICHTE A/4100/2009 vom 21. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4100_2009

FR: GE_GERICHTE A/4100/2009 du 21 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE A/4100/2009 del 21 gennaio 2010

Regeste

Commandement de payer. Opposition. Mainlevée. Réquisition de continuer la poursuite. Commination de faillite. | Il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi a eu connaissance de l'audience de mainlevée et du jugement de mainlevée. A la date de la réquisition de continuer, le droit de la poursuivante n'était pas périmé. | LP.88.2

Erwägungen

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4^{ème} éd., p. 43). En l'espèce, la plaignante conteste être débitrice du montant objet de la poursuite considérée. Or, comme rappelé ci-dessus, il n'appartient pas à la Commission de céans de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée. La plainte est en conséquence irrecevable de ce chef, aucun abus manifeste de droit, sanctionné le cas échéant par la nullité de la poursuite considérée, n'étant au demeurant établi. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée par A_____ Sàrl contre la commination de faillite, poursuite n° 07 xxxx81 A. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.